



ARRÊTÉ D'AUTORISATION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT SANS CSD

DOCUMENT MODÈLE

Les commentaires sont en vert foncé dans le texte, ils sont à supprimer dans la version rédigée.

Les zones à compléter et/ou adapter dans le corps de texte sont surlignées en vert clair.

Modèle ASD sans CSD

Dernière révision : 17 octobre 2017

- Page de garde à supprimer dans la version rédigée -

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de

ARRÊTÉ

Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement (*à compléter*) dans le système de (*collecte et/ou traitement*) de (*nom de la commune ou de l'EPCI concerné*).

.....

Le Maire de la commune de ou Le Président de (*préciser l'EPCI concerné*)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier les articles L 2212-1 et L. 2212-2, L. 2224-7 à L. 2224-12 et R. 2224-6 à R. 2224-19-11 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 1331-1, L. 1331-10, L. 1337-2 et R. 1331-2 ;

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (*rubriques sans AMPG, à supprimer si non concerné*) ;

Vu l'arrêté du relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration / autorisation (*ne retenir que le régime concerné*) sous la rubrique n° (*à conserver et à compléter si établissement ICPE avec AMPG pour la ou les rubriques concernées, sinon supprimer*) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° en date du (*s'il y a lieu*) ;

Vu le Règlement du service de l'assainissement de (*nom de la commune ou de l'EPCI*) ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement [REDACTED], sis [REDACTED] à [REDACTED] (*si société, préciser nom et adresse sociale*) est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser (*supprimer les rejets éventuellement non concernés, p. ex. les eaux pluviales si pas de rejet*) :

- Ses eaux pluviales ;
- Ses eaux usées domestiques ;
- Ses eaux usées autres que domestiques issues de ses activités de [REDACTED]

Dans le système de collecte de la ville de [REDACTED], via :

- Pour les eaux pluviales, un branchement individuel / collectif (*supprimer la mention inutile*) au réseau public d'eaux pluviales / d'eaux usées (*supprimer la mention inutile*) situé au [REDACTED] (*à compléter par l'adresse du point de rejet*) ;
- Pour les eaux usées domestiques, un branchement individuel / collectif (*supprimer la mention inutile*) au réseau public d'assainissement situé au [REDACTED] (*à compléter par l'adresse du point de rejet*) ;
- Pour les eaux usées autres que domestiques, un branchement individuel / collectif (*supprimer la mention inutile*) au réseau public d'assainissement situé au [REDACTED] (*à compléter par l'adresse du point de rejet*). Ce branchement sera muni d'une vanne d'isolement qui restera en permanence accessible aux agents du service public d'assainissement de la collectivité et aux agents de son délégataire.

Un schéma de localisation du (des) point (s) de rejet (*à adapter en fonction du nombre de branchements*) est présenté en annexe II.

ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

Article 2.1 - Nature des eaux déversées

2.1.1 - Eaux pluviales

Il s'agit exclusivement des eaux de toiture et des eaux de ruissellement des zones de parking, des zones d'entreposage de matières premières ou/ou de produits finis, des voies piétonnes et/ou de circulation des véhicules, issues des précipitations atmosphériques.

Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe, etc.

2.1.2 - Eaux usées domestiques

Il s'agit des eaux usées liées aux usages sanitaires de l'établissement (lavabos, toilettes, douches, espace repas, etc.).

2.1.3 - Eaux usées autres que domestiques

Il s'agit des autres effluents liquides rejetés par l'établissement, par exemple les eaux de rinçage et de nettoyage des cuves et appareils de fabrication, à l'exclusion des éventuels rebus de production, de produits chimiques neufs ou usagés, de bains concentrés, et plus généralement de tout rejet dont la nature ou la concentration est incompatible avec un rejet au réseau public d'assainissement, qui font l'objet d'une collecte séparée et d'un traitement en centre spécialisé.

Article 2.2 - Prescriptions générales

Pour les déversements autorisés par le présent arrêté, l'établissement doit se conformer aux dispositions du Règlement du service d'assainissement de(nom de la commune ou de l'EPCI).

2.2.1 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales et autres eaux admissibles pourront être acceptées au réseau d'eaux pluviales sous réserve qu'elles respectent les critères de qualité des rejets directs au milieu naturel, conformément à la réglementation en vigueur. Elles seront a minima conformes aux exigences de qualité suivantes (concentrations maximums) :

- MES : 100 mg/L
- DCO : 300 mg/L
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/L

Sont admissibles au réseau d'eaux pluviales, selon les prescriptions définies par le présent arrêté, les eaux provenant (indiquer l'origine des eaux rejetées au réseau pluviale) :

- Origine 1
- Origine 2
- Origine 3

Tout autre rejet d'eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales est interdit.

2.2.2 - Eaux usées domestiques

Sont admissibles sans restriction, dans le réseau d'eaux usées, les eaux usées domestiques.

2.2.3 - Eaux usées autres que domestiques

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

1. Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. À titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
2. Être ramenées à une température inférieure ou égale à 30 °C.
3. Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - De nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement ;
 - D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
 - De dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables ;
 - De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration ;
 - De nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques ;
 - De nuire à la destination finale des boues ;
 - D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zone de baignade, pisciculture, etc.) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.

4. Ne pas contenir de substances :

- Listées dans le tableau annexé à l'article R. 211-11-1 du code de l'environnement ;
- Visées par la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées des stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

En quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état écologique de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive européenne 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles de l'eau, ou de conduire à des concentrations dans les boues issues du traitement supérieures à celles qui sont fixées réglementairement.

Article 2.3 - Prescriptions particulières, paramètres suivis et fréquence des mesures

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux pluviales et les eaux usées autres que domestiques (*le cas échéant, supprimer la mention inutile*) dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, ainsi que les paramètres à analyser et la fréquence des mesures, sont définis en annexe I.

Article 2.4 - Autosurveillance des rejets et substances dangereuses pour l'environnement

Dans le cas où l'Établissement se voit imposé par l'administration préfectorale une autosurveillance de ses rejets au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et/ou une surveillance spécifique au titre de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses (arrêté du 30 juin 2005 modifié, relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses), alors l'Établissement en informera la Collectivité et son Délégué et leur transmettra les résultats des analyses correspondantes dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée.

ARTICLE 3 - CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie du service rendu, l'Établissement [REDACTED], dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

PRESCRIPTION OPTIONNELLE
À SUPPRIMER SI NON CONCERNE

Conformément à l'article L. 1331-10, du Code de la Santé Publique, la présente autorisation est subordonnée au paiement de la part de l'établissement [REDACTED] d'une participation de [REDACTED] Euros relative à [REDACTED] (*Préciser dépenses de premier établissement, économie d'une installation d'épuration autonome, construction de branchements, autres*), entraînées par la réception de ses eaux usées autres que domestiques.

ARTICLE 4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de **5** (*valeur de base modifiable en fonction des souhaits de la collectivité*) ans, à compter de sa date de signature.

Choisir la variante qui s'applique et supprimer l'autre.

VARIANTE A

Elle se renouvelle par tacite reconduction par période de **5** ans, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties **6** mois avant l'expiration de la période en cours.

VARIANTE B

Si l'établissement désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande écrite au **Maire (au Président de l'EPCI)**, **6** mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 5 - OBLIGATION D'ALERTE

L'établissement s'engage à alerter immédiatement la collectivité et son délégataire (*à préciser et indiquer le téléphone du service à prévenir :*) en cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques ou corrosifs, ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux, ou de rejets non-conformes au présent arrêté. L'établissement précisera la nature et la quantité des produits déversés.

ARTICLE 6 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le **Maire ou le Président** et le délégataire.

Toute modification apportée par l'établissement, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et/ou les caractéristiques du rejet des effluents, doit être portée, préalablement à sa réalisation, à la connaissance du **Maire ou du Président** et du délégataire.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION

L'établissement facilitera l'accès à ses installations aux agents du service d'assainissement de la collectivité ou agissant pour son compte, pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à, le

Le Maire,

Arrêté d'autorisation spéciale de déversement

Etablissement
Date

L'autorisation est délivrée par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un EPCI ou à un syndicat mixte, par le président de l'EPCI ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente.

Ces autorisations de déversement ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer les eaux usées non domestiques et que la station d'épuration est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnement.

ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

1. USAGES DE L'EAU

L'établissement est alimenté par le réseau public d'alimentation en eau potable et par (ex : puits, forage) pour ses besoins domestiques et (indiquer les utilisations de l'eau).

A titre indicatif et à la date de signature du présent arrêté, la consommation d'eau annuelle de l'établissement est de l'ordre dem³, pour une activité annuelle de (indiquer la (les) grandeur(s) représentative(s) de la production de l'établissement).

L'établissement est équipé de :

Décrire succinctement les équipements utilisant l'eau, capacité

- Process 1
- Process 2
- Process 3

2. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

2.1. Eaux pluviales

2.1.1. Traitement préalable au déversement (prescription optionnelle - Supprimer les 2.2.1 et 2.2.2 en l'absence de traitement préalable)

L'établissement est équipé de (indiquer le prétraitement) d'une capacité de pour traiter les eaux provenant de (indiquer l'origine des eaux nécessitant un prétraitement) avant rejet au réseau d'eaux pluviales.

Dans le cas où le prétraitement est déjà mis en place, faire un bref descriptif (marque, modèle, grandeurs caractéristiques). Si les prétraitements n'existent pas, préciser le délai d'installation et de mise en service.

2.1.2. Entretien des installations de prétraitement (prescription optionnelle)

(A compléter et à adapter si besoin)

L'établissement a obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement en bon état de fonctionnement. Il est responsable de l'entretien régulier de ses équipements.

L'établissement doit par ailleurs s'assurer que les déchets générés par les dites installations de prétraitement sont éliminés dans les conditions réglementaires.

Compte tenu de son activité et des caractéristiques de ses installations, l'établissement devra :

- Faire procéder à l'entretien de ses dispositifs de prétraitement :

Dispositif de prétraitement	Entretien	Fréquence
Séparateur à hydrocarbures	Vidange	Tous les ... mois

- Fournir à la Collectivité et/ou son délégataire, via le service d'assainissement, annuellement avant le 31 décembre de l'année en cours, les informations ou les certificats attestant de l'entretien régulier des installations et de l'élimination conforme à la réglementation des déchets issus de ses installations.

Toute précaution devra être prise pour éviter toute fuite des sous-produits générés vers le réseau d'eaux pluviales lors de l'entretien des installations de prétraitement, vidange des cuves de rétention de produits chimiques, etc. (*À compléter et adapter le cas échéant*)

2.2. Eaux usées non domestiques

Sont admissibles au réseau public d'assainissement, selon les prescriptions définies par le présent arrêté (*indiquer l'origine des eaux usées non domestiques rejetées au réseau d'assainissement*) :

- Origine 1
- Origine 2
- Origine 3

Tout autre rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement est interdit. En particulier (*compléter le cas échéant*) :

- Rejet 1
- Rejet 2
- Rejet 3

2.2.1. Prescriptions générales

D'une manière générale, les rejets d'eaux usées non domestiques en provenance de l'établissement sont conformes aux prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Ils doivent en outre répondre en permanence aux exigences suivantes, qui tiennent compte des capacités techniques du système de collecte et de traitement des eaux usées dans lequel ils sont déversés, et de la dévolution finale des boues produites.

2.2.2. Volume et débit maximums autorisés

- Volume journalier : ... m³/jour
- Débit horaire : ... m³/heure

Le débit horaire peut être supprimé s'il n'est pas pertinent. En cas de pluralité des points de rejet, les paramètres de débit doivent être précisés pour chacun d'eux.

2.2.3. Concentrations et flux maximums autorisés

Il est conseillé de conserver les concentrations maximums fixées par la réglementation ICPE. En gardant bien à l'esprit que tout changement doit s'appliquer à l'ensemble des autorisations délivrées sur le même système d'assainissement (obligation d'égalité de traitement de l'ensemble des usagers placés dans une situation identique). Le cas échéant,

ce sont les flux maximums autorisés qui doivent être adaptés en fonction des contraintes du système d'assainissement. Ils peuvent en particulier être inférieurs au produit du volume journalier maximum autorisé par la concentration maximum autorisée pour un (ou plusieurs) paramètre (s).

Les valeurs en concentration moyenne journalière correspondent à un échantillon moyen 24 h prélevé proportionnellement au débit rejeté.

Les analyses sont effectuées par des méthodes normalisées. Pour la mesure de l'azote global, les valeurs individualisées des concentrations des différentes formes de l'azote sont détaillées.

Paramètres	Seuils	Fréquence de mesure
Débit, pH et température		
▪ Débit :	cf. § 2.2.2	Continu
▪ pH :	5.5 / 8.5 U pH	Continu
▪ Température :	30 °C	Continu
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO₅) :		
▪ Concentration moyenne journalière maximale :	800 mg/L	A préciser
▪ Flux journalier maximal :	kg/j	
Demande chimique en oxygène (DCO) :		
▪ Concentration moyenne journalière maximale :	2 000 mg/L	A préciser
▪ Flux journalier maximal :	kg/j	
Matières en suspension (MES) :		
▪ Concentration moyenne journalière maximale :	600 mg/L	A préciser
▪ Flux journalier maximal :	kg/j	
Azote global exprimé en N (NGL = NTK + NO₂ + NO₃) :		
▪ Concentration moyenne journalière maximale :	150 mg/L	A préciser
▪ Flux journalier maximal :	kg/j	
Phosphore total exprimé en P :		
▪ Concentration moyenne journalière maximale :	50 mg/L	A préciser
▪ Flux journalier maximal :	kg/j	

2.2.4. Autres substances

Il convient de définir, à partir de la liste indicative et non limitative donnée ci-dessous, les substances à prendre en compte en fonction de la présence éventuelle de micropolluants dans les rejets de la station d'épuration et/ou des boues produites, ainsi que de l'activité de l'établissement, et d'en fixer, le cas échéant, les valeurs limites en flux en intégrant :

- *leur incidence sur les performances du système de traitement et leur impact sur le milieu naturel (concerne principalement les composés 1 à 15),*
- *la composition finale des boues produites par le système de traitement au regard de leur devenir (concerne principalement les composés 16 à 27) et notamment en cas de valorisation agricole.*

Selon les activités exercées par l'établissement, certaines substances pourront ne pas être visées. A contrario, d'autres pourront être rajoutées au cas par cas, notamment lorsqu'il s'agit de substances toxiques, persistantes ou bioaccumulables.

Analyser régulièrement les substances pertinentes pour l'activité pour s'assurer du respect des exigences. Les autres paramètres sont de fait couverts par les exigences générales du § 2.2.1 qui impose la conformité à l'arrêté du 02/02/98.

Pour les substances visées ci-dessous, les rejets doivent en outre respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux :

	Paramètres	Concentrations limites	Flux journaliers maximums	Fréquence de mesure
1	Indice phénols	0.3 mg/L g/j	
2	Chrome hexavalent	0.1 mg/L g/j	
3	Cyanures	0.1 mg/L g/j	
4	Arsenic et composés (en As)	0.05 mg/L g/j	
5	Manganèse et composés (en Mn)	1.0 mg/L g/j	
6	Étain et composés (en Sn)	2.0 mg/L g/j	
7	Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	5.0 mg/L g/j	
8	Composés organiques halogénés (AOX)	1.0 mg/L g/j	
9	Hydrocarbures totaux	10.0 mg/L g/j	
10	Fluor et composés (en F)	15.0 mg/L g/j	
11	Sulfates	500 mg/L g/j	
12	Sulfures	1.0 mg/L g/j	
13	Nitrites	10.0 mg/L g/j	
14	MEH (Matières Extractibles à l'Hexane)	300.0 mg/L g/j	
15	Chlorures	500 mg/L g/j	
16	Plomb et composés (en Pb)	0.5 mg/L g/j	
17	Cuivre et composés (en Cu)	0.5 mg/L g/j	
18	Chrome et composés (en Cr)	0.5 mg/L g/j	
19	Nickel et composés (en Ni)	0.5 mg/L g/j	
20	Zinc et composés (en Zn)	2.0 mg/L g/j	
21	Mercure (en Hg)	0.05 mg/L g/j	
22	Cadmium (en Cd)	0.1 mg/L g/j	
23	Sélénium (en Se)	0.25 mg/L g/j	
24	HAP - Fluoranthène	0.05 mg/L g/j	
25	HAP – Benzo(b)fluoranthène	0.05 mg/L g/j	
26	HAP – Benzo(a)pyrène	0.05 mg/L g/j	
27	Total des 7 PCB (28+52+101+118+138+153+180)	0.05 mg/L g/j	
	A compléter le cas échéant			

3. COLLECTE DES DÉCHETS

L'établissement [REDACTED] doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ses produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'Article 2.2 du présent arrêté.

Les zones de stockages des produits chimiques et produits liquides usagés (huiles, solvants, hydrocarbures, etc.) doivent être mises sur rétention.

Les déchets liquides et solides devront être séparés des eaux usées déversées au réseau public d'assainissement, stockés dans des bidons, fûts, containers ou bennes et éliminés selon les prescriptions suivantes :

Nature du déchet	Quantité produite	Origine	Filière d'évacuation ou de traitement
Déchet 1	[REDACTED] T/an	[REDACTED]	[REDACTED]
Déchet 2	... kg/an
Déchet 3	... l/an

L'établissement doit par ailleurs s'assurer que les déchets récupérés sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur, par un organisme spécialisé.

Il devra fournir à la collectivité et/ou son délégataire, via le service d'assainissement, annuellement avant le 31 décembre de l'année en cours, les informations ou les certificats attestant du devenir des déchets issus de son activité (bordereaux de suivi des déchets).

4. MISE EN CONFORMITÉ DES REJETS

Le présent arrêté est subordonné de la part de l'établissement à une mise en conformité de ses installations existantes selon l'échéancier suivant :

(Liste non exhaustive de non conformités pouvant être constatées. A compléter si besoin. Le cas échéant, ne conserver que le ou les points non conformes).

Liste des points non conformes	Mise en conformité	Date de mise en conformité
Absence de prétraitement des eaux usées de ruissellement et de lavage de l'aire de distribution de carburant	Mise en place d'un déboureur - séparateur à hydrocarbures d'une capacité de ... l/s, pour traiter les eaux usées de ruissellement et de lavage de l'aire de distribution de carburant avant rejet au réseau d'assainissement	
Absence de prétraitement des eaux usées issues de l'activité de restauration	Mise en place d'un séparateur à graisses pour traiter les eaux usées issues de l'activité de restauration d'une capacité de ... l/s avant rejet au réseau d'assainissement	
Séparation des eaux pluviales et des eaux usées en partie privée		
Absence de dispositif de comptage de l'eau prélevée en nappe	Déclaration à la mairie et mise en place d'un dispositif de comptage OU Suppression des canalisations et autres équipements (pompe, ...) si le pompage n'est pas utilisé	
Regard non accessible sur le réseau d'eaux usées	A rendre apparent et accessible	
Absence de boîte de branchement (ou inaccessibilité) pour le raccordement des eaux usées du site sur le	Création d'une boîte de branchement pour le raccordement des eaux usées sur	

réseau public d'eaux usées	le réseau public, conformément à l'article du règlement d'assainissement	
Rejet des eaux usées prétraitées sur le déboureur – séparateur d'hydrocarbures au réseau d'eaux usées	Raccordement du déboureur – séparateur d'hydrocarbures sur le réseau d'eaux pluviales	
Sanitaires et lavabo, dans le local du lavage, raccordés sur une fosse septique	Raccorder les sanitaires et le lavabo sur le réseau d'eaux usées Vidanger la fosse, la curer et la combler par un matériau inerte	
Rejet des eaux usées domestiques (sanitaires, lavabo, douche) dans le réseau d'eaux pluviales	Raccordement des sanitaires, lavabo et douche sur le réseau d'eaux d'assainissement	
Absence de traitement des déversements accidentels d'hydrocarbures et des eaux de lavage des sols de l'atelier	Traitement de ces effluents sur un déboureur – séparateur d'hydrocarbures	
Absence de comptage sur le prélèvement en nappe	Mise en place d'un compteur au niveau du puits	
Traitement insuffisant des eaux de ruissellement de l'aire de stockage	Traiter les eaux de ruissellement et les eaux de lavage de l'aire par dégrillage et décantation avant rejet au réseau d'eaux usées	
Canalisation non utilisée sur le réseau d'eaux usées	A colmater	
Concentration en phosphore au niveau des rejets qui dépasse les limites autorisées	Diminuer les teneurs en phosphore dans les eaux usées non domestiques en changeant de produit dégraissant phosphatant ou en diminuant les quantités utilisées	
Zone de stockage sans rétention	Mise sur rétention de toutes les zones de stockage des produits liquides	
Absence de traitement des eaux de ruissellement	Isoler l'aire par un jeu de pentes Traitement des eaux de ruissellement de l'aire sur un déboureur-séparateur d'hydrocarbures avant rejet au réseau d'eaux pluviales	

Des dépassements aux prescriptions techniques précédentes seront tolérés jusqu'au (date), sans toutefois pouvoir dépasser le double (seuil adaptable) des valeurs limites fixées par le présent arrêté et sans préjudice du respect de la réglementation en vigueur.

ANNEXE II : PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE REJET